



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 24 NOVEMBRE 2022**

Convocation au conseil communautaire : 18 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 18 novembre 2022

Conseillers en exercice : 30

Conseillers présents : 19

Nombre de votants : 19

Présents : BENITO GARCIA Richard, CHARTIER Chantal, CHEVRIER Philippe, COIFFÉ Luc, DELHUMEAU-JAUD Fabienne, GUILBERT Éric, HUMBERT Micheline, HUOT Joseph, JOUTEUX Françoise, JOYEUX Nathalie, LAVAUD Philippe, LIVENAI Patrick, MAZERAT Adrien, MONNEREAU Patrick, PARENT Michel, RABELLE Dominique, ROBILLARD Patrice, VILLAUTREIX Marie-Josée, VITET Françoise

Excusés :

BOUGNARD Valérie,

BRIES Sylvie,

DELISEE Martine,

FROUGIER Sylvie,

MORANDEAU Yannick,

SUEUR Christophe

BRECHKOFF Thibault,

FERREIRA François,

GAILLOT Bruno,

GAZEU Patrick,

RAYNAL Philippe,

---

**1. MODIFICATION DES DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTÉ**

---

**Annule et remplace la délibération du 8 juillet 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté

Vu la délibération en date du 8 juillet 2021 portant modification des délégations de pouvoir du conseil communautaire au président de la communauté,

Considérant que le Président peut par délégation du Conseil Communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

-du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

-de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

-des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

-de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

-de la délégation de la gestion d'un service public ;

-des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace Communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

*Considérant qu'il convient de préciser la délibération du 8 juillet 2021, insuffisante, en ce qui concerne l'exercice par le Président des droits de préemption,*

*Considérant que dans la délibération du 8 juillet 2021, il est visé la rémunération des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts ; alors que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les attributions des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires sont réunis sous l'appellation « commissaire de justice »*

*Considérant qu'en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer au nom de l'établissement public de coopération intercommunale les droits de préemption ainsi que des droits de priorité dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme*

*Considérant la nécessité de conduire, pour la Communauté de communes, une gestion patrimoniale dynamique et de lui permettre, dans des délais très brefs, d'assurer sa maîtrise foncière d'immeubles nécessaires à ses activités.*

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents charge le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés Intercommunales par les services publics communautaires;
- De décider du recrutement d'agents, pour un besoin saisonnier ou occasionnel ainsi que des stagiaires;
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De signer les actes de constitutions de servitudes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- D'autoriser au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;*
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justices ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme en appel ou de pourvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires ou administratives. Cette compétence s'étend au dépôt de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile au nom de la Communauté;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- *D'exercer au nom de la communauté de communes de l'île d'Oléron les droits de préemption ainsi que les droits de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;*
- *D'engager toutes procédures tendant à rendre la communauté de communes de l'île d'Oléron pleine propriétaire d'immeuble nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général, par toutes voies de droit, et notamment l'exercice du droit de préemption urbain, l'expropriation, l'acquisition amiable, étant précisé que cette délégation emporte capacité pour le président de s'attacher les services de tous conseils juridiques, et de saisir toute juridiction civile ou administrative ;*
- De réaliser les lignes de trésorerie (1<sup>er</sup> budget principal et ses budgets annexes et 2<sup>ème</sup> budget en simple autonomie financière) sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire soit 2M€ par compte au Trésor. (L 2122-22 du CGCT).

*Les décisions prises par le Président font l'objet d'une information au Conseil Communautaire.*

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, le 24 novembre 2022

Pour copie conforme

Le Président,



ILE D'OLÉRON  
COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES

Michel Parent